

La circulation du divorce par consentement mutuel déjudiciarisé au Moyen-Orient

En particulier en Israël, au Liban et aux Émirats arabes unis

Joséphine Tillaye-Duverdier, Avocate au barreau de Paris, Cabinet Familynks (www.familynks.fr)

Céline Richard, Avocate au barreau de Paris, Cabinet Familynks (www.familynks.fr)

Noémie Assuied Hodara, Avocate aux barreaux de Paris et de New York, Cabinet Familynks (www.familynks.fr)

Par la loi n° 2016-1547 du 18 nov. 2016 le législateur dotait la France d'un divorce extrajudiciaire : le divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé au rang des minutes d'un notaire.

Là où auparavant le divorce n'était appréhendé que judiciairement dans la plupart des pays du monde (exception faite de quelques États précurseurs tels que la Norvège, la Roumanie ou encore l'Espagne ⁽¹⁾), la célérité offerte par cette nouvelle procédure faisait de la France un « *nouveau Las Vegas du divorce* ⁽²⁾ », y compris hors de ses frontières.

En octobre 2020, à l'occasion de leur 116^e Congrès national, les notaires estimaient qu'en 2018, sur 50 000 divorces constatés par consentement mutuel, 30 % concernaient des couples présentant un élément d'extranéité ⁽³⁾.

Or, dès l'entrée en vigueur de ce divorce déjudiciarisé, les acteurs du droit de la famille ont pointé du doigt les difficultés liées à sa circulation ⁽⁴⁾, dans la mesure où :

- au sein de l'UE, la convention de divorce déposée au rang des minutes du notaire n'est pas « couverte » par les Règlements, justifiant une refonte du Règlement « Bruxelles II bis » dont les nouvelles dispositions entreront en vigueur à l'été 2022 ⁽⁵⁾ ;

- au-delà des frontières de l'UE, le recours à une procédure d'*exequatur* s'avère indispensable. Or, dans la plupart des systèmes juridiques, l'*exequatur* ne vise que les décisions judiciaires, ou, plus exceptionnellement, les actes authentiques.

Un premier retour d'expérience concernant la réception de ce divorce au Moyen-Orient est aujourd'hui possible.

En 2019, plus de 53 000 Français étaient inscrits au registre des Français résidant en Israël, plus de 25 000 au Liban et plus de 23 000 aux Émirats Arabes Unis, classant ces trois États, objets de la présente étude, parmi les plus importants foyers de Français vivant à l'étranger.

L'analyse qui suit est le fruit d'une réflexion menée conjointement avec des cabinets spécialisés en droit international de la famille en Israël ⁽⁶⁾, au Liban ⁽⁷⁾ et aux Émirats arabes unis (EAU) :

- M^e Eymi Bechor Bouni, avocat à Tel Aviv (Israël) ⁽⁸⁾,

- M^e Ghada Moghabghab ⁽⁹⁾ et M^{es} Elias Chedid et Georgette Salame ⁽¹⁰⁾, avocats à Beyrouth (Liban),

- Romain Astruc, conseiller juridique ⁽¹¹⁾, et M^e Mukhtar Gharib ⁽¹²⁾, avocat à Dubaï (EAU).

Ces trois systèmes juridiques ont comme dénominateurs communs l'inexistence de convention de coopération judiciaire prévoyant l'accueil du divorce sans juge français et le choix d'un statut personnel confessionnel impliquant parfois des solutions propres à l'appartenance religieuse des individus.

1. Israël

Précisons que l'expérience de M^e Bechor Bouni concerne principalement les individus juifs ou sans affiliation religieuse particulière, lesquels représentent l'extrême majorité des expatriés français, de sorte que nous n'envisagerons pas, à ce stade, les spécificités du droit israélien liées aux minorités chrétiennes, musulmanes, druzes, etc.

Les conseils pratiques qui suivent nous semblent particulièrement adaptés en présence d'une famille française prévoyant de s'installer en Israël (projet d'« alya ») postérieurement au divorce.

En Israël, le mariage ne peut être célébré que religieusement, en fonction de la religion des candidats au mariage, et ne peut être dissout que par les autorités religieuses.

Toutefois, Israël reconnaît les mariages civils célébrés à l'étranger.

En outre, deux systèmes judiciaires coexistent en matière d'affaires familiales : les tribunaux religieux, à l'instar du tribunal rabbinique, et le tribunal « civil » aux affaires familiales.

Transcription du divorce sur le registre civil israélien - Un registre national civil de la population enregistre naissances, mariages, divorces, etc. Les certificats de divorce religieux délivrés par les juridictions religieuses et les divorces prononcés à l'étranger y sont

enregistrés.

Le divorce par consentement mutuel français peut donc faire l'objet d'un enregistrement sur ce registre civil sur présentation des actes d'état civil français et de l'attestation de dépôt du divorce apostillés, Israël étant partie à la Convention de la Haye de 1961⁽¹³⁾.

Cependant, ne seront pas enregistrés au registre civil les divorces de couples juifs n'apportant pas la preuve du divorce judaïque, le *guett*. Cette règle s'applique à tous les couples dont les deux époux sont juifs, mariés en Israël ou à l'étranger, y compris en l'absence de mariage religieux. Ce refus de reconnaître le divorce civil d'époux juifs vaut même en cas de divorce régulièrement et définitivement prononcé à l'étranger en vertu du droit local.

Cette mise en garde doit présider à l'analyse de toute situation de divorce franco-israélienne concernant des époux juifs.

Elle implique que, quelle que soit la procédure suivie en France, les époux diligentent une procédure de *guett* que ce soit devant les autorités rabbiniques françaises (Consistoire) ou devant le tribunal rabbinique israélien.

Conséquences du divorce - S'agissant des conséquences du divorce, notons que le droit israélien les déconnecte strictement du prononcé du divorce.

Les juridictions israéliennes prononcent en principe l'*exequatur* des dispositions des décisions étrangères de divorce relatives au règlement des **intérêts financiers et patrimoniaux** des époux (prestation compensatoire et liquidation du régime matrimonial).

Cela étant, selon M^e Bechor Bouni : « l'*exequatur* d'une convention de divorce ne sera pas possible, dans la mesure où l'acte ne relève pas d'une décision judiciaire ». En revanche, notre consoeur considère que les juridictions israéliennes pourraient ordonner l'exécution des mesures financières de la convention de divorce sous-seing privé en se fondant sur la nature contractuelle de l'accord, sous réserve que les ex-époux réitèrent leur consentement devant le juge israélien.

Dès lors, rien ne peut exclure le risque d'un nouveau contentieux post-divorce par consentement mutuel sur les aspects financiers de la convention.

En ce qui concerne les mesures relatives aux **enfants**, précisons d'abord que, chaque fois qu'un enfant réside en Israël, le juge israélien exerce sa compétence à l'égard de ce dernier, tant en matière de responsabilité parentale que s'agissant de la contribution parentale à son entretien et à son éducation.

Notre consoeur nous indique que : « le juge israélien ne sera pas lié par la convention de divorce mais cette dernière servirait d'indice de la volonté parentale. Elle aurait donc avant tout un intérêt probatoire. Le juge israélien se réservera la possibilité de modifier l'accord parental s'il considère que les mesures édictées par les parents ne servent pas l'intérêt supérieur des enfants ».

Ce réexamen laisse malheureusement la place à une remise en cause de l'accord par l'un ou l'autre des parents entre la signature de la convention et sa présentation au juge israélien.

Cette règle vaut en présence d'une décision judiciaire étrangère statuant sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale de sorte que l'homologation d'une convention parentale par le juge français ne permettrait pas de renforcer l'efficacité en Israël de l'accord parental prévu dans la convention de divorce.

2. Le Liban

Le 12 juill. 1999, le Liban et la France ont signé un accord bilatéral concernant la coopération en certaines matières familiales. Malheureusement, cet accord n'apporte pas de solution s'agissant de la circulation du divorce par consentement mutuel⁽¹⁴⁾.

Dix-huit communautés religieuses cohabitent au Liban.

Le mariage ne peut y être célébré qu'en la forme religieuse.

Comme en Israël, le système confessionnel connaît toutefois un tempérament : la possibilité pour les Libanais de contracter un mariage civil à l'étranger, lequel se voit reconnaître tous ses effets au Liban⁽¹⁵⁾.

Loi applicable au divorce de couples mariés à l'étranger - Nos confrères libanais nous expliquent que la loi libanaise ne règle pas le divorce de couples mariés civilement à l'étranger. Partant, les tribunaux civils libanais appliqueront, pour le prononcé du divorce et ses conséquences, la loi de l'État dans lequel l'union civile a été célébrée (à moins que les époux soient étrangers de même nationalité, auquel cas le tribunal civil libanais fera application de la loi de la nationalité commune).

Ghada Moghabghab, avocate spécialisée en droit de la famille à Beyrouth, nous fournit un exemple concret d'application de cette règle : « un Français épouse une Libanaise chrétienne en France. Les époux s'installent par la suite au Liban. En cas de divorce, le tribunal civil libanais sera saisi et appliquera les dispositions du code civil français. Si les parties souhaitent engager une procédure de divorce par consentement mutuel, elles pourront établir une convention de divorce qui règlera l'ensemble des conséquences de leur divorce, conformément aux dispositions de l'art. 229-1 s. c. civ. Néanmoins, les règles de procédure applicables restent celles du for, cette convention sera soumise à l'homologation du juge aux affaires familiales libanais ».

Ce principe connaît cependant une exception prévue par l'art. 79 c. pr. civ. libanais. Nos confrères Elias Chedid et Georgette Salame précisent en effet que, si les époux sont tous les deux musulmans et qu'au moins l'un d'eux est libanais, la procédure ne se déroulera pas devant le tribunal civil mais devant les juridictions musulmanes compétentes en application de la loi musulmane (la charia)⁽¹⁶⁾.

Transcription du divorce sur le registre libanais - *Quid* de la reconnaissance et de l'exécution au Liban de la convention française de divorce par acte d'avocats ?

S'agissant des ressortissants étrangers, Elias Chedid et Georgette Salame considèrent qu'ils : « peuvent se prévaloir de la qualité de célibataire au Liban dès lors qu'ils font valoir qu'ils sont divorcés en vertu du droit de l'État dont ils sont ressortissants » (17). En effet, le divorce d'époux étrangers n'a pas à être inscrit en marge du Registre du statut personnel libanais, qui ne concerne que les Libanais. Ainsi, les ressortissants français (qui n'ont pas la nationalité libanaise) devraient pouvoir se prévaloir de la mention du divorce par consentement mutuel en marge de leurs actes de naissance français pour justifier de la qualité de célibataire au Liban ».

Ces actes d'état civil devront être légalisés puisqu'il n'existe pas de convention portant dispense de légalisation entre la France et le Liban.

A contrario, les libanais ayant divorcé à l'étranger doivent faire reconnaître la décision étrangère de divorce au Liban afin que la mention de leur divorce soit inscrite en marge du registre du statut personnel.

Il résulte des informations délivrées par l'ambassade du Liban en France que la transcription sur les registres de l'état civil libanais du divorce français par acte d'avocats serait possible à condition de fournir notamment l'« attestation de dépôt et la Convention sous signature privée contresignée par avocats contenant consentement mutuel à divorce légalisés par le Ministère français des affaires étrangères » (...) et « une copie de la procuration faite à un avocat à la Cour au Liban, aux fins d'obtenir l'*exequatur* du jugement de divorce auprès de la cour d'appel compétente au Liban ainsi que les coordonnées (adresse et n° de téléphone) de cet avocat au Liban » (18).

Ghada Moghabghab nous explique que cette reconnaissance, tout comme l'exécution des mesures fixées par la convention française de divorce par consentement mutuel, doit passer par une procédure d'*exequatur* qui concerne aujourd'hui les décisions judiciaires ou les actes authentiques étrangers (19).

L'*exequatur* est accordé dès lors que l'acte étranger en question (jugement ou acte authentique) respecte les conditions prévues par l'art. 1014 c. pr. civ. libanais (20).

La question essentielle qui se pose est donc de déterminer si la convention de divorce française déjudiciarisée, qui n'est pas à ce jour un acte authentique, est admise à l'*exequatur*.

Notre consoeur libanaise considère que la loi libanaise pourrait évoluer en intégrant le divorce par consentement mutuel à la catégorie d'actes étrangers susceptibles de recevoir l'*exequatur*.

Selon Ghada Moghabghab, « il n'y a pas de raison pour que les juridictions libanaises refusent de faire produire les mêmes effets à ce divorce qu'à un jugement de divorce français dans la mesure où, dans le système juridique français, le divorce par consentement mutuel produit les mêmes effets ».

Nos confrères interrogés n'ont pas encore eu à connaître d'une décision d'*exequatur* en la matière. Ghada Moghabghab nous indique qu'une demande d'*exequatur* d'une convention de divorce française et de l'attestation notariée de dépôt a été récemment déposée par une de ses consoeurs devant les juridictions libanaises. La demande est en cours d'instruction de sorte que la décision qui sera rendue pourra faire l'objet d'une brève dans un prochain numéro de cette revue.

En cas de réponse négative des juridictions libanaises, seule l'hypothèse dans laquelle la convention prendrait la forme d'un acte authentique permettrait l'*exequatur* de la convention de divorce française au Liban. À ce titre, le notariat français a récemment proposé que le dépôt des conventions de divorce au rang de leurs minutes prenne la forme d'un dépôt authentifiant permettant de conférer à la convention le statut d'acte authentique pour faciliter sa circulation internationale (21).

En attendant la réponse des juridictions libanaises concernant l'*exequatur* de l'acte sous-seing privé, ou, en cas de réponse négative, le moyen le plus sécurisant d'assurer l'*exequatur* des conséquences définitives d'un divorce français au Liban reste à ce jour de recourir à un divorce judiciaire accepté.

3. Les Émirats arabes unis (EAU)

Depuis le 2 déc. 1971, les EAU forment un État fédéral dont 88 % de la population est étrangère (22).

Nous avons fait le choix de nous intéresser à Dubaï où se trouve la grande majorité des Français présents dans la péninsule arabique.

Selon M^e Mukhtar Gharib, le droit de la famille des Émirats arabes unis a fait l'objet d'une réforme essentielle en 2005 avec pour objectif la laïcisation de certaines normes. Sans entrer dans le détail de cette réforme, il est intéressant de noter que, depuis 2005, la juridiction compétente pour faire reconnaître un divorce prononcé à l'étranger est le « tribunal du statut personnel » (23).

Reconnaissance du divorce par consentement mutuel déjudiciarisé en deux étapes - Romain Astruc et Mukhtar Gharib s'accordent pour dire que la reconnaissance du divorce par consentement mutuel français pourrait être admise en respectant deux étapes.

En premier lieu, les parties fournissent au juge émirati une légalisation de la convention de divorce et de l'attestation notariée de dépôt. Selon Romain Astruc, il convient d'y joindre une note explicative du droit français ainsi que les art. 229 à 229-4 c. civ.

L'ensemble des documents doivent être légalisés, traduits en arabe par un traducteur assermenté aux EAU puis visés et tamponnés par le ministère de la justice des EAU. Cette légalisation est nécessaire dans la mesure où, comme avec le Liban, il n'existe pas de convention portant dispense de légalisation (à l'instar de l'apostille) entre la France et les EAU.

En second lieu, les ex-époux constituent avocat et saisissent le juge émirati d'une demande tendant à faire reconnaître leur divorce par consentement mutuel français.

Le juge émirati vérifiera notamment que le divorce est définitif et opposable en vertu du droit français et qu'il n'est pas en contradiction avec une décision judiciaire rendue aux EAU.

Dans la plupart des cas, les ex-époux divorcés en France n'auront donc pas de difficulté à faire cette démonstration.

Romain Astruc observe, toutefois, que l'un ou l'autre des ex-époux pourrait s'opposer à la reconnaissance du divorce par consentement mutuel. Dans une telle hypothèse, le juge émirati pourrait rendre un jugement similaire à la convention de divorce si celle-ci est conforme à l'ordre public des EAU et sous réserve qu'aucun des époux ne soit musulman.

Exécution de la convention de divorce - En cas de nécessité d'obtenir l'exécution forcée des mesures prévues dans la convention, Mukhtar Charib attire notre attention sur un changement législatif important survenu en 2018, permettant au juge d'apposer une formule exécutoire sur la convention sans contrôle au fond. Depuis, le risque d'un nouveau contentieux sur l'exécution des mesures serait moindre, les juridictions émiraties devant ordonner l'exécution des mesures fixées à l'étranger dès lors que le jugement répond aux critères susvisés de la reconnaissance. Bien que les mesures de notre convention de divorce ne ressortent pas d'un jugement, mais d'un acte sous-seing privé, nos correspondants locaux estiment que leur exécution serait ordonnée sans difficulté aux Émirats.

Pour Romain Astruc, « les juridictions des Émirats considèrent le divorce par consentement mutuel français comme un acte juridique final ayant autorité de la chose jugée ».

* * *


Précisons que l'ensemble de ces explications transmises par nos correspondants valent sous réserve du respect de l'ordre public international.

Cette question est particulièrement importante en présence de normes religieuses qui peuvent trouver à s'appliquer dans les trois États lorsque les ex-époux relèvent d'un statut personnel religieux.

Les observations de nos correspondants nous conduisent à préconiser un recours toujours limité au nouveau divorce par consentement mutuel en présence d'éléments d'extranéité, notamment dans les cas suivants :

- la reconnaissance du divorce à l'étranger n'est pas un enjeu pour les parties (les deux époux sont français et n'auront pas à se prévaloir du récent divorce à l'étranger, si tant est que cela puisse être anticipé avec certitude...). Dans cette hypothèse, encore faut-il s'assurer de l'absence de risque de contentieux post-divorce ;


- en l'absence de mesures à exécuter localement (en l'absence d'enfant et dans les cas dans lesquels les intérêts patrimoniaux et financiers des époux peuvent être définitivement réglés en France au jour du divorce).

Dans l'attente de mécanismes renforçant la réception du divorce par consentement mutuel déjudiciarisé français au Moyen-Orient, nous continuerons à privilégier le recours au divorce judiciaire accepté dont les délais seront encore raccourcis avec l'entrée en vigueur, au 1^{er} janv. 2021, de la loi du 23 mars 2019  (24).

Mots clés :

DIVORCE * Droit international privé * Divorce par consentement mutuel déjudiciarisé * Israël * Liban * Emirats arabes unis


(1) L. de Saint-Pem, Le divorce sans juge en droit comparé, Dr. fam. sept. 2018. Dossier 22.


(2) A. Boiché, Divorce 229-1 : aspect de droit international privé et européen. La France, nouveau Las Vegas du divorce ?, AJ fam. 2017. 57 .

(3) Propositions du 116^e congrès des notaires de France.

(4) M.-L. Niboyet, I. Rein-Lescasteyres et L. Dimitrov, La « désinternationalisation » du nouveau divorce par consentement mutuel ?, Gaz. Pal. 4 avr. 2017, n° 291u8, p. 74.

(5) Règl. (UE) n° 2019/1111 du conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte), qui a fait l'objet d'un récent rectificatif (JOUE L 347, 20 oct. 2020).

(6) V. égal. E. Freedman, Fiche « Israël », in dossier « Divorce dans le monde », AJ fam. 2015. 588 .

(7) V. égal. R. Chalak, Fiche « Liban », *in* dossier « Divorce dans le monde », AJ fam. 2015. 592 .

(8) eymbouni@gmail.com

(9) ghadamogabgab@hotmail.com

(10) elias.chedid@chedidlaw.com

(11) romain@astruc-and-co.com

(12) mukhtar@alghariblawfirm.com

(13) Convention de La Haye du 5 oct. 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers.

(14) Accord franco-libanais du 12 juill. 1999 concernant la coopération en certaines matières familiales, entré en vigueur le 1^{er} mars 2000.

(15) Arrêté 60 L.R. du 19 mars 1936, art. 25.

(16) L. du 16 juill. 1962, art. 18.

(17) Tribunal mixte Beyrouth, 8 juill. 1936, n° 257, Rep. Jur. Mixte II, p. 846.

(18) www.paris.mfa.gov.lb/france/french/registration-of-vital-events#Divorce

(19) C. pr. civ. libanais, art. 1010.

(20) C. pr. civ. libanais, art. 1014.

(21) Propositions du 116^e congrès des notaires de France, v. sur forum-famille.dalloz.fr la brève du 12 oct. 2020.

(22) www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/emirats-arabes-unis/presentation-des-emirats-arabes-unis/

(23) À noter que le 7 nov. 2020, les EAU ont annoncé une réforme majeure du droit de la famille notamment, la ligne directrice étant la libéralisation de certains de ses aspects de manière à faciliter le quotidien des nombreux expatriés aux Émirats tels que l'autorisation pour les couples non mariés de cohabiter et la possibilité de choisir la loi nationale pour régler les questions relatives au divorce et à la succession.

(24) L. n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice et L. n° 2020-734 du 17 juin 2020, art. 25.